



2 novembre 2020

Annexe de la CSEC-E au rapport complémentaire de la CSEC-N concernant la révision de la loi sur le cinéma

Révision de la loi sur le cinéma: conséquences
financières et bases de calcul de l'obligation
d'investissement

Comparaison avec l'Allemagne, la France et l'Italie

Table des matières

1	Aperçu de l'obligation d'investissement fixée par la loi sur le cinéma	3
2	L'obligation suisse d'investir selon P-LCin	3
2.1	Conséquences financières	3
2.2	Autres coûts	5
3	Bases de calcul dans les pays voisins (D, FR, I)	5
3.1	Allemagne	5
3.2	France.....	6
3.3	Italie	7
4	Conclusion	7
	Annexe:.....	8

1 Aperçu de l'obligation d'investissement fixée par la loi sur le cinéma

Dans le cadre du message culture 2021-2024, la loi sur le cinéma (LCin) va être adaptée sur différents points. Une des principales adaptations est l'obligation très discutée d'investir dans la création cinématographique suisse. En juin 2020, l'OFC a élaboré à l'attention de la CSEC-N un rapport complémentaire qui répond à certaines questions relatives aux entreprises concernées, aux conséquences pour les diffuseurs suisses ainsi qu'aux réglementations déjà appliquées en Europe¹.

La présente annexe à ce rapport a été élaborée par l'OFC à la suite de l'audition de la CSEC-E du 23 octobre 2020 et répond aux questions additionnelles de cette dernière.

Il s'agit d'une part de préciser les conséquences financières de la LCin sur l'encouragement du cinéma pratiqué par des diffuseurs privés de programmes de télévision et des entreprises en ligne qui offriront des films.

On examinera d'autre part des questions issues de l'audition mentionnée concernant le traitement des barèmes et les méthodes de calcul appliquées dans les pays voisins qui connaissent de telles règles (France, Allemagne et Italie).

Participaient à l'audition des représentants de Télévision suisse (Association des télévisions régionales suisses), de la société UPC et de Netflix, ainsi que de la société de production de films Zodiac Pictures, de Lucerne (films: *Heidi*, *L'ordre divin*, etc.).

2 L'obligation suisse d'investir selon P-LCin

Depuis 2007, les diffuseurs de programmes de télévision en Suisse sont tenus par la LRTV d'investir 4% de leurs recettes brutes dans la création cinématographique suisse. Les plateformes en ligne de Suisse et de l'étranger ainsi que les fenêtres publicitaires étrangères se verront désormais soumises à la même obligation en Suisse et devront ainsi contribuer à la création cinématographique. Le but de cette règle est de renforcer la diversité de l'offre en Suisse et le financement de la place cinématographique suisse.

Le modèle suisse ne prévoit pas de redevance directe comme l'Allemagne ou la France. Les 4% des recettes brutes peuvent être investis à choix dans l'achat de droits de tournage, dans la production ou coproduction de films suisses, ou encore dans les films de commande. Si une entreprise renonce à investir, les 4% sont versés à l'OFC comme taxe de remplacement. Ces fonds doivent être alloués à l'encouragement du cinéma. Ces dernières années, les diffuseurs de programmes de télévision ont rempli toutes les obligations leur incombant en procédant à des investissements. Le modèle suisse prévoit que la taxe de remplacement ne s'applique que lorsqu'il n'y a pas eu d'investissements.

En l'absence d'une telle règle, les recettes étrangères générées en Suisse repartent intégralement à l'étranger.

2.1 Conséquences financières

Les tableaux qui suivent montrent les conséquences financières en Suisse de l'obligation d'investir, domaine par domaine. Ils présentent l'obligation d'investir de 4% fixée par la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 7, al. 2 LRTV), en vigueur depuis 2007, et différentes variantes (variante Conseil fédéral avec 4%, variante Conseil national, autres variantes), avec leurs conséquences.

Les chiffres sont justifiés chaque fois par l'indication des sources respectives. Ne figurent pas les modèles alternatifs, comme l'obligation de réinvestir de 3% (avec taxe de remplacement de 4%) proposée par le conseiller national Studer.

¹ https://www.bak.admin.ch/dam/bak/fr/dokumente/kulturschaffende-film/gesetze/zusatzbericht-wbk-n-filmgesetzrevision.pdf.download.pdf/Bericht%20Film%20WBK-N_F.pdf

L'obligation d'investir est calculée à partir des recettes brutes réalisées par l'offre de films (plateformes) ou le programme (TV).

Les recettes brutes comprennent en particulier les recettes publicitaires, les recettes d'abonnement (SVOD) ainsi que celles résultant de la vente de films (TVOD), ainsi que d'autres recettes issues des droits d'exploitation. La loi prévoit de déduire les éventuelles subventions des recettes.

Tableau 1: Conséquences financières selon l'avis du Conseil national

Obligation d'investir dans la création cinématographique suisse (en millions de francs, totaux arrondis)²

Domaines	Recettes/ Chiff. d'aff. annuel	Source	4% selon LRTV actuelle	Proposition Conseil fédéral	Proposition selon CN (1%)*	Variante (2%)	Variante (3%)
TV régionales destinées aux régions linguistiques et TV nationales	100	(1)	4	4	1	2	3
Plateformes en ligne (TVOD)	22	(2)	/	0.9	0.2	0.4	0.7
dont offre de films en ligne fournie par des opérateurs de réseaux (p.ex. UPC, Swisscom)	89	(2)	/	3.6	0.9	1.8	2.7
Plateformes en ligne (SVOD)	191	(3)		7.6	1.9	3.8	5.7
Fenêtres publicitaires	312	(4)	/	12.5	3.1	6.2	9.4
TV régionales (rayonnement local)	69	(5)	/	/	/	/	/

4	29	7*	14	21
----------	-----------	-----------	-----------	-----------

***Version du Conseil national.** Ces 7 millions ne comprennent pas les autres réductions de l'obligation d'investir des diffuseurs de programmes de télévision et des fenêtres publicitaires étrangères dues à la suppression de la notion de programme. Si l'on prend en compte les seules recettes publicitaires avant et après tournage et non plus les chiffres d'affaires réalisés sur l'ensemble du programme, l'obligation se réduira encore une fois notablement.

Pour les TV régionales destinées aux régions linguistiques, les nouveaux barèmes de 1% proposés par le Conseil national signifient une nouvelle réduction de leur obligation, puisque les 4% de l'obligation actuelle d'investir prescrite par la LRTV seraient désormais réduits à 1%. L'obligation actuelle de quelque 4 millions de francs baisserait donc à 1 million.

La solution suisse concernant l'obligation d'investir doit être simple et compréhensible, et limiter au maximum la charge administrative des entreprises concernées ainsi que celle de

² Sources:

(1) Rapport annuel 2018 OFCOM

(2) Le chiffre d'affaires des plateformes en ligne se compose d'une part de locations à l'unité (TVOD, p.ex. : I-Tunes) et d'autre part de recettes d'abonnements (SVOD, p.ex.: Netflix). Pour le domaine de la TVOD, la branche (www.svv-video.ch) indiquait pour l'année 2017 (derniers chiffres publiés) un chiffre d'affaire de 92.5 millions de francs. Nous partons du principe que le chiffre d'affaire lié à la TVOD aura augmenté entre temps de 20% pour atteindre aujourd'hui 111 millions de francs. Il est estimé que 80% de ce chiffre d'affaire est réalisé par des opérateurs de réseaux (89 millions francs) et 20% par des plateformes en ligne (22 millions de francs).

(3) Le domaine des SVOD (services à l'abonnement), dont le plus grand fournisseur en Suisse Netflix qui déclare entre 700'000 et 800'000 abonnements générerait, selon les estimations et si on prend un prix moyen de 17 francs par abonnement, un chiffre d'affaire estimé de 153 millions de francs. Bien qu'il n'y a pas de chiffre détaillé pour ce secteur, le chiffre d'affaire total réalisé par la SVOD en Suisse (80% de part de marché estimé pour Netflix) peut être estimé à 191 millions de francs.

(4) Statistique en publicité pour la Suisse 2019 (OFCOM)

(5) Rapport annuel 2018 OFCOM (derniers chiffres disponibles)

l'administration fédérale (voir à titre de comparaison l'annexe Bases légales étrangères D, FR, I).

2.2 Autres coûts

Pour la mise en œuvre de l'obligation d'investir (mise en place et application de l'obligation d'investir, vérification des quotas et obligation de communiquer), le message culture demande un équivalent plein-temps de 160% réparti entre deux postes à temps partiel (80% service scientifique, 80% collaboration spécialisée). Ces coûts sont compensés intégralement à l'intérieur de l'OFC et n'entraînent aucune charge financière supplémentaire. Ils sont ainsi neutres du point de vue budgétaire.

3 Bases de calcul dans les pays voisins (D, FR, I)

Les pays de la zone UE sont en train d'adapter leurs législations respectives à la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (directive SMA). Celle-ci comprend entre autres un quota de films européens (30%) ainsi que la possibilité d'astreindre désormais les diffuseurs de programmes de télévision et les plateformes qui opèrent au-delà des frontières à encourager la production cinématographique. Ces entreprises transfrontalières sont avant tout les grandes plateformes comme Netflix, Amazon, Google, ainsi que les fenêtres publicitaires (TF1, M6, RTL).

Les réglementations qui suivent décrivent l'état actuel de la question (1^{er} novembre 2020) en Allemagne, France et Italie. Elles sont actuellement en cours de révision dans différents pays. Les tableaux regroupent d'une part les bases de calcul, de l'autre les barèmes, qui varient d'un domaine à l'autre.

3.1 Allemagne

En Allemagne, tant les diffuseurs de programmes de télévision que les plateformes de vidéos à la demande (VOD) effectuent des investissements et/ou versent des redevances. Les obligations d'investir ne sont réglées qu'en principe, le montant effectif est convenu par contrat.

Chaque plateforme en ligne qui réalise plus de 500 000 euros de recettes est tenue à redevance. Pour un chiffre d'affaires jusqu'à 20 millions d'euros, la taxe directe est de 1,8%, au-delà de 2,5%.

Tableau 2: Bases de calcul en Allemagne (cumulatif)

Type de service	Chiffre d'affaires de référence	Obligation d'investissement	Taxe
Private Free TV	Chiffre d'affaires net	Obligation, mais sans pourcentage fixe (mais part déterminante)	0.15% à 0.95% selon proportion des films de cinéma de l'offre du programme
Pay TV	Chiffre d'affaires net réalisés sur des abonnements en Allemagne (programmes avec moins de 2% de temps de diffusion de films de cinéma sont libérés)	Obligation, mais sans pourcentage fixe (mais part déterminante)	0.25%
Public TV	Coûts de diffusion pour les films de cinéma (acquisition,	Obligation, mais sans pourcentage fixe (mais part déterminante)	3%

	coproduction et administration)		
VOD (service étrangers inclus)	Chiffre d'affaires net réalisé en Allemagne sur l'offre de film de cinéma ³	Obligation, mais sans pourcentage fixe (mais part déterminante)	1.8% à 20 M€ 2.5% à 20 M€

3.2 France

La France connaît aussi bien une redevance directe obligatoire qu'une obligation de réinvestir. Les taux y sont nettement supérieurs à ceux de la Suisse et de l'Allemagne. Les bases de calcul présentées ci-dessous sont actuellement en cours de révision et les barèmes relevés.

Contrairement à d'autres pays, les barèmes et bases de calcul varient en France d'un domaine à l'autre (TVOD, SVOD, etc.). Divers barèmes peuvent même être appliqués à l'intérieur d'un seul domaine (TV) selon le genre de film offert.

Tableau 3: Bases de calcul en France (redevances et obligations d'investir cumulées)

Type de service	Chiffre d'affaires de référence	Obligation d'investissement	Taxe
Private Free TV	Chiffre d'affaires annuel sans TVA (publicité, redevance, services à valeur ajouté et abonnements)	3.2% dans des films européens, dont 2.5% dans des films de langue Française. 14 à 15% dans des séries télévisées européennes ou de langue Française	5.65%
Thematic Cinema TV (jusqu'à 500 films par année)	Chiffre d'affaires annuel sans TVA (publicité, redevance, services à valeur ajouté et abonnements)	12.5 à 27% dans des films européens, dont 9.5 à 22% dans des films de langue Française. 3.6% dans des séries télévisées européennes ou de langue Française	5.65%
Public TV	Chiffre d'affaires annuel sans TVA (redevance)	3.5% dans des films européens, dont 2.5 dans des films de langue Française. 14-15% dans des séries télévisées européennes ou de langue Française	5.65%
TVOD (chiffre d'affaires > 10 M€)	Chiffre d'affaires annuel (abonnements, publicité)	15% dans des films européens, dont 12% dans des films de langue Française. Trois quarts doivent être investis dans la production indépendante	2%
SVOD	Chiffre d'affaires annuel (abonnements, publicité)	15 à 26% dans des films européens, dont 12 à 22% dans des films de langue Française en fonction de la proportion de nouveaux films par rapport à l'offre globale. Trois quarts doivent être investis dans la production indépendante Dès 2021: 20 à 25% doivent être investis dans des films européens. 20% dans la production de	2%

³ Rapport du Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/european-works-mapping/16809333a5>

		film de cinéma. 75% des investissements dans les films de cinéma doivent être effectués dans la production indépendante ; pour les formats télévisuels, cette proportion est fixée à 60%.	
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

3.3 Italie

L'Italie connaît une obligation d'investir. Là-bas aussi, les taux sont nettement supérieurs à ceux de la Suisse et de l'Allemagne. Les bases de calcul (recettes publicitaires, chiffre d'affaires net, etc.) sont les mêmes que dans les autres pays connaissant une telle obligation.

Tableau 4 : Bases de calcul en Italie

Type de service	Chiffre d'affaire de référence	Obligation d'investissement	Taxe
Private Free et Pay TV	Chiffre d'affaire de référence (publicité, téléshopping, sponsoring, contrats de prestations, subventions, Pay TV sans le sport)	15% dans des films européens, dont 4.5% dans des films de langue italienne.	-
Public TV	Chiffre d'affaire net (redevance, publicité)	20% dans des films européens, dont 5% dans des films de langue italienne.	-
VOD (service étrangers inclus)	Chiffre d'affaire net en Italie	20% dans des films européens, dont 10% dans des films de langue italienne.	-

4 Conclusion

En comparaison avec la proposition du Conseil fédéral, les taux de l'obligation d'investissement appliqués sont en partie nettement supérieurs dans les pays voisins. Il est vrai qu'en Allemagne, ils sont inférieurs (entre 1,8 et 2,5%), mais il s'agit d'une pure taxe versée à l'office allemand d'encouragement du cinéma.

La charge imposée par le modèle suisse proposé est supportable et se fonde sur les taux actuels de la LRTV (art. 7, al. 2). Le seuil de chiffre d'affaires de 2,5 millions de francs ainsi qu'un nombre minimal de films projetés (12) exonèrent les petites entreprises comme les télévisions régionales.

La Suisse vise une base de calcul uniforme et compréhensible pour toutes les entreprises et traite tous les acteurs du marché (plateforme ou TV) de la même manière, ce qui assure la sécurité de la planification.

Les entreprises concernées peuvent ventiler leurs investissements sur plusieurs années (quatre), ce qui permet de mieux les accorder aux activités effectives qu'une obligation annuelle. Ce système est particulièrement avantageux pour la production de séries, où les investissements peuvent fluctuer d'une année à l'autre.

En l'absence de réglementations correspondantes en Suisse, la valeur ajoutée générée dans notre pays par de grandes plateformes et fenêtres publicitaires étrangères repartirait dans les pays voisins.

Annexe: citation des règles en vigueur à l'étranger (en langue originale)

L'annexe qui suit renvoie aux principales réglementations en vigueur en Allemagne, France et Italie. Les dispositions citées sont partiellement en cours de révision (par exemple en France, avec une obligation de réinvestir entre 20 et 25% pour les plateformes offrant des films à l'abonnement).

a. Deutschland

Grundlage: Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien (Rundfunkstaatsvertrag - RStV)

Investitionspflicht

§ 6 Absatz 3: *Fernsehvollprogramme sollen einen wesentlichen Anteil an Eigenproduktionen sowie Auftrags- und Gemeinschaftsproduktionen aus dem deutschsprachigen und europäischen Raum enthalten. Das gleiche gilt für Fernsehspartenprogramme, soweit dies nach ihren inhaltlichen Schwerpunkten möglich ist.*

§ 6 Absatz 3: *Im Rahmen seines Programmauftrages und unter Berücksichtigung der Grundsätze von Wirtschaftlichkeit und Sparsamkeit ist der öffentlich-rechtliche Rundfunk zur qualitativen und quantitativen Sicherung seiner Programmbeschaffung berechtigt, sich an Filmförderungen zu beteiligen, ohne dass unmittelbar eine Gegenleistung erfolgen muss. Weitere landesrechtliche Regelungen bleiben unberührt.*

Telemedien (Online Medien) des öffentlichen Rundfunks

§ 11d Absatz 2: *Der Auftrag nach Absatz 1 umfasst insbesondere ... 2. Sendungen ihrer Programme auf Abruf von europäischen Werken angekaufter Spielfilme und angekaufter Folgen von Fernsehserien, die keine Auftragsproduktionen sind, bis zu dreißig Tage nach deren Ausstrahlung, wobei die Abrufmöglichkeit grundsätzlich auf Deutschland zu beschränken ist, ...*

§ 11d Absatz 5: *Nicht zulässig sind in Telemedienangeboten:*

... 2. *das Angebot auf Abruf von angekauften Spielfilmen und angekauften Folgen von Fernsehserien, die keine Auftragsproduktionen sind mit Ausnahme der in Absatz 2 Satz 1 Nr. 2 genannten europäischen Werke*

Zurechnung von Programmen (private Veranstalter)

§ 28 Absatz 1: *Einem Unternehmen sind sämtliche Programme zuzurechnen, die es selbst veranstaltet oder die von einem anderen Unternehmen veranstaltet werden, an dem es unmittelbar mit 25 vom Hundert oder mehr an dem Kapital oder an den Stimmrechten beteiligt ist. Ihm sind ferner alle Programme von Unternehmen zuzurechnen, an denen es mittelbar beteiligt ist, sofern diese Unternehmen zu ihm im Verhältnis eines verbundenen Unternehmens im Sinne von § 15 Aktiengesetz stehen und diese Unternehmen am Kapital oder an den Stimmrechten eines Veranstalters mit 25 vom Hundert oder mehr beteiligt sind. Die im Sinne der Sätze 1 und 2 verbundenen Unternehmen sind als einheitliche Unternehmen anzusehen, und deren Anteile am Kapital oder an den Stimmrechten sind zusammenzufassen. Wirken mehrere Unternehmen aufgrund einer Vereinbarung oder in sonstiger Weise derart zusammen, dass sie gemeinsam einen beherrschenden Einfluss auf ein beteiligtes Unternehmen ausüben können, so gilt jedes von ihnen als herrschendes Unternehmen.*

§ 28 Absatz 2: *Einer Beteiligung nach Abs. 1 steht gleich, wenn ein Unternehmen allein oder gemeinsam mit anderen auf einen Veranstalter einen vergleichbaren Einfluss*

ausüben kann. Als vergleichbarer Einfluss gilt auch, wenn ein Unternehmen oder ein ihm bereits aus anderen Gründen nach Abs. 1 oder Abs. 2 Satz 1 zurechenbares Unternehmen

1. regelmäßig einen wesentlichen Teil der Sendezeit eines Veranstalters mit von ihm zugelieferten Programmteilen gestaltet oder
2. aufgrund vertraglicher Vereinbarungen, satzungsrechtlicher Bestimmungen oder in sonstiger Weise eine Stellung innehat, die wesentliche Entscheidungen eines Veranstalters über die Programmgestaltung, den Programmeinkauf oder die Programmproduktion von seiner Zustimmung abhängig macht.

Grundlage: Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films (Filmförderungsgesetz – FFG)

Videoabrufdienste

§ 153 Absatz 1: *Inhaber von Lizenzrechten mit Sitz oder Niederlassung im Inland, die zu gewerblichen Zwecken hergestellte Kinofilme mittels entgeltlicher oder werbefinanzierter Videoabrufdienste verwerten, haben vom in Deutschland erzielten Nettoumsatz mit der Verwertung von Kinofilmen eine Filmabgabe zu entrichten, wenn dieser 500 000 Euro im Jahr übersteigt.*

§ 153 Absatz 2: *Für Inhaber von Lizenzrechten ohne Sitz oder Niederlassung im Inland gilt Absatz 1 entsprechend für Angebote von deutschsprachigen Videoabrufdiensten in Bezug auf in Deutschland erzielte Umsätze. Die Abgabepflicht nach Satz 1 besteht nicht, wenn die entsprechenden Umsätze am Ort des Unternehmenssitzes zu einem vergleichbaren finanziellen Beitrag zur Förderung von Kinofilmen durch eine Filmfördereinrichtung herangezogen werden.*

§ 153 Absatz 3: *Die Filmabgabe beträgt*

1. bei einem Jahresumsatz von bis zu 20 Millionen Euro 1,8 Prozent und
2. bei einem Jahresumsatz von über 20 Millionen Euro 2,5 Prozent.

Öffentlich-rechtliche Fernsehanstalten

§ 154 Absatz 1: *Die öffentlich-rechtlichen Fernsehveranstalter haben eine Filmabgabe in Höhe von 3 Prozent ihrer Kosten für die Ausstrahlung von Kinofilmen des vorletzten Jahres zu zahlen. Zu den Kosten zählen die Lizenzkosten, anteilige Programmverbreitungs- und Verwaltungskosten sowie Koproduktionsbeiträge zu Kinofilmen.*

Privatrechtliche frei empfangbare Fernsehanstalten

§ 155 Absatz 1: *Die Veranstalter frei empfangbarer Fernsehprogramme privaten Rechts haben für Fernsehprogramme mit einem Kinofilmanteil von mindestens 2 Prozent eine Filmabgabe zu leisten, wenn ihr Nettowerbeumsatz 750 000 Euro übersteigt.*

§ 155 Absatz 3: *Die Filmabgabe bemisst sich nach den Nettowerbeumsätzen des vorletzten Jahres. Sie beträgt bei einem Anteil von Kinofilmen an der Gesamtsendezeit*

1. von weniger als 10 Prozent 0,15 Prozent,
2. von mindestens 10, aber weniger als 18 Prozent 0,35 Prozent,
3. von mindestens 18, aber weniger als 26 Prozent 0,55 Prozent,
4. von mindestens 26, aber weniger als 34 Prozent 0,75 Prozent und
5. von mindestens 34 Prozent 0,95 Prozent.

Bezahlfernsehen

§ 156 Absatz 1: *Die Veranstalter von Bezahlfernsehen gegen pauschales Entgelt haben eine Filmabgabe in Höhe von 0,25 Prozent ihrer Nettoumsätze mit Abonnementverträgen mit Letztverbraucherinnen und Letztverbrauchern in Deutschland im vorletzten Jahr zu leisten, soweit diese Umsätze nicht auf die Erbringung technischer Leistungen entfallen und 750 000 Euro im Jahr übersteigen.*

§ 156 Absatz 4: *Bei der Berechnung der Abgabenhöhe sind nur solche Programmangebote einzubeziehen, die in Deutschland veranstaltet und verbreitet werden. Nicht einzubeziehen sind Programmangebote, bei denen der Anteil von Kinofilmen an der Gesamtsendezeit weniger als 2 Prozent beträgt.*

Medialeistungen (Werbung)

§ 157 Absatz 1: *Die Fernsehveranstalter können bis zu 40 Prozent ihrer Abgaben nach den §§ 154, 155 und 156 Absatz 1 und 2 in Form von Werbezeiten für Kinofilme (Medialeistungen) erbringen. Hierbei muss der Wert der Medialeistungen nach dem Bruttolistenpreis den Wert der ersetzten Barleistungen um die Hälfte überschreiten.*

Zusätzliche Leistungen der Fernsehveranstalter und Programmvermarkter

§ 158 *Über die sich aus den §§ 154 bis 156 ergebenden Beträge hinausgehende Zahlungen oder sonstige Leistungen der Fernsehveranstalter und Programmvermarkter werden in Verträgen mit der Filmförderungsanstalt vereinbart.*

Grundlage: Abkommen zwischen FFA und ARD und ZDF 2017

§ 2 Absatz 2: *Die öffentlich-rechtlichen Fernsehveranstalter übermitteln der FFA die Kosten für die Ausstrahlung von Kinofilmen des vorletzten Jahres. Nach § 150 FFG ist ein Kinofilm im Sinne des § 154 FFG ein Film, der in Deutschland oder in seinem Ursprungsland gegen Entgelt im Kino aufgeführt wurde.*

§ 2 Absatz 4: *Sollte die von den Landesrundfunkanstalten jährlich insgesamt zu zahlende gesetzliche Filmabgabe den Betrag von 5,5 Mio. € unterschreiten, stellen die Landesrundfunkanstalten den Differenzbetrag der FFA als freiwillige Geldleistung zur Verfügung.*

Sollte die vom ZDF jährlich zu zahlende gesetzliche Filmabgabe den Betrag von 5,5 Mio. € unterschreiten, stellt das ZDF den Differenzbetrag wie folgt zur Verfügung: bis zu 1% der Bemessungsgrundlage für die gesetzliche Abgabe als freiwillige Geldleistung und bis zu 800.000,- € brutto als Sachleistung nach Maßgabe von § 4 dieses Abkommens. Einen etwaig darüber hinausgehenden Differenzbetrag wird das ZDF zur Aufstockung der Gemeinschaftsproduktionsmittel nach § 5 dieses Abkommens verwenden.

Werbeleistungen

§ 2 Absatz 2: *Zusätzlich zu den Geldleistungen stellt die ARD Sachleistungen in Form von Werbezeiten im Wert von*

1,5 Mio. € brutto im Jahr 2017

1,5 Mio. € brutto im Jahr 2018

1,5 Mio. € brutto im Jahr 2019

1,5 Mio. € brutto im Jahr 2020

1,5 Mio. € brutto im Jahr 2021

Investition

§ 5 Absatz 1: *Neben der sich aus § 154 Abs. 1 FFG ergebenden gesetzlichen Abgabepflicht verpflichten sich ARD und ZDF zur Durchführung von Gemeinschaftsproduktionen zwischen Film und Fernsehen, im Rahmen ihrer genehmigten Haushaltsmittel Mittel*

für 2017 4,6 Mio. €

für 2018 4,6 Mio. €

für 2019 4,6 Mio. €

für 2020 4,6 Mio. €

für 2021 4,6 Mio. €

je zur Hälfte zur Verfügung zu stellen.

Unabhängigkeit

§ 6 Absatz 1: *Eine Gemeinschaftsproduktion im Sinne dieses Abkommens liegt vor, wenn es sich um einen Film handelt,*

a) der den Vorschriften des Filmförderungsgesetzes in der ab dem 1.1.2017 geltenden Fassung sowie den auf seiner Grundlage erlassenen Richtlinien und sonstigen ergänzenden Vereinbarungen unterfällt und

b) für dessen Herstellung die Rundfunkanstalt und der filmwirtschaftliche Hersteller die erforderlichen finanziellen, künstlerischen und/oder technischen Leistungen gemeinsam erbringen. Eine gemeinsame finanzielle Leistung liegt nur dann vor, wenn der filmwirtschaftliche Hersteller einen Eigenanteil von mindestens 5 % der anerkannten Herstellungskosten oder im Falle einer internationalen Gemeinschaftsproduktion von mindestens 5 % des Finanzierungsanteils des deutschen Herstellers erbringt. § 63 Abs. 2 bis 5 des FFG gelten entsprechend.

§ 6 Absatz 2: *Es soll grundsätzlich vermieden werden, dass die Rundfunkanstalten mit Herstellern koproduzieren, die von ihnen wirtschaftlich abhängig sind oder auf die sie einen bestimmenden Einfluss haben.*

§ 6 Absatz 3: *Vorrangig den Fernsehinteressen dienende Filme sollen nicht Gegenstand der Gemeinschaftsproduktion sein.*

b. Frankreich

Base : Code du cinéma et de l'image animée

Art. L115-7 : *La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :*

1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités et de leurs activités connexes :

a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage y compris sur les services de télévision de rattrapage, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-6 à un éditeur mentionné au premier alinéa du même article L. 115-6 sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cet éditeur et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au troisième alinéa dudit article L. 115-6 ;

b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques. Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ;

c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;

2° Pour les distributeurs de services de télévision :

a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;

b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

Base : Code général des impôts

Article 1609 sexdecies B :

I. – Une taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels est due à raison des opérations :

...

III. – La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Du prix acquitté en contrepartie des opérations de vente et location mentionnées au 1° du I ;

2° Du prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionné au 2° du même I ;

3° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés aux 2° et 3° dudit I, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au 4° du II à une personne mentionnée au 3° du même II sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cette dernière et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au 4° dudit II. Ces sommes font l'objet d'un abattement de 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt.

IV. – Ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

1° Les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée ;

2° Pour les redevables établis en France, le montant acquitté au titre d'une taxe due à raison des opérations mentionnées au I du présent article dans un autre Etat membre de l'Union européenne, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.

V ... La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre

Œuvres cinématographiques

Œuvres cinématographiques

Art. 2 : *Pour l'application du présent chapitre, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :*

- 1° *La taxe sur la valeur ajoutée ;*
- 2° *Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;*
- 3° *La taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 4° *La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.*

Œuvres audiovisuelles

Art. 8 : *Pour l'application du présent chapitre, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :*

- 1° *La taxe sur la valeur ajoutée ;*
- 2° *Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;*
- 3° *Les taxes prévues à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 302 bis KG du code général des impôts ;*
- 4° *La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;*
- 5° *Pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions d'euros, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions d'euros et de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'euros.*

Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Œuvres cinématographiques

Art. 5 : *Pour l'application de la présente section, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :*

- 1° *La taxe sur la valeur ajoutée ;*
- 2° *Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;*
- 3° *La taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 4° *La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.*

Œuvres audiovisuelles

Art. 10 : *Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales nettes de l'exercice, pour un éditeur de services, le total des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat, de placement de produits et d'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, après déduction de :*

- 1° *La taxe sur la valeur ajoutée ;*
- 2° *Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;*
- 3° *Les taxes prévues aux articles 302 bis KG du code général des impôts et L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 4° *La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;*

5° Dans la limite de 10 % des ressources totales de l'éditeur de services, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services.

Base : Décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

Art. 2 . *Absatz I* : Pour l'application du présent chapitre, ne sont pas prises en compte dans le chiffre d'affaires annuel net d'un service :

1° La taxe sur la valeur ajoutée ;

2° La taxe prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

Base : Evolution actuelle en France

Le Monde 23.10.2020 und Les Echos 28.10.2020 über ein Décret fixant les obligations des services de vidéo à la demande par abonnement (SVOD)

Le projet de décret prévoit que les plates-formes investissent entre 20 % et 25 % de leur chiffre d'affaires dans la création. Le taux évoluera en fonction de la place qu'elles souhaitent occuper dans la chronologie des médias, qui fixe le délai de diffusion des films après leur sortie en salle. Ainsi, pour avoir le droit de programmer les œuvres moins d'un an après leur sortie au cinéma, Amazon ou Netflix devront investir 25 % de leurs recettes. Pour un délai moins favorable, entre treize et vingt-quatre mois, le taux sera de 22,5 %. Enfin, à 20 % de leur chiffre d'affaires, elles devront attendre au moins vingt-cinq mois.

- Les plateformes devront investir 20% de leur investissement dans le cinéma
- Les plateformes devront confier 75% de leur investissement dans le cinéma et 60% de leurs investissements de l'audiovisuel dans la « production indépendante », soit des sociétés de production externes.
- Les filiales européennes des géants américains pourront être considérées comme producteur européens.
- Les plateformes peuvent conserver les « droits monde » pour 36 mois maximum
- Netflix demande un alignement de son taux TVA de 20% sur celui de Canal+ (10%), même si un tel changement nécessiterait une ambitieuse modification des textes européens
- Amazon et Apple auront un problème sur le calcul de l'assiette de leur chiffre d'affaires. Apple offre un bouquet de services incluant notamment Apple Music. Amazon Prime est lié au service de livraison rapide Prime. Le ministère de finance (Le Monde) / le CSA (Les Echos) fixe des clefs de répartition.
- L'adoption est lié à la loi Ddadue (loi qui reprend le droit européen dans le droit national) permettant la transposition de la SMA en droit national

c. Italien

Base: Decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177 (Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici)

Art. 44 ter 1. I fornitori di servizi di media audiovisivi lineari, diversi dalla concessionaria del servizio pubblico radiofonico, televisivo e multimediale, riservano al pre-acquisto o all'acquisto o alla produzione di opere europee una quota dei propri introiti netti annui non inferiore al dieci per cento, da destinare interamente a opere prodotte da produttori indipendenti. Tali introiti sono quelli che il soggetto obbligato ricava da pubblicità, da

televendite, da sponsorizzazioni, da contratti e convenzioni con soggetti pubblici e privati, da provvidenze pubbliche e da offerte televisive a pagamento di programmi di carattere non sportivo di cui esso ha la responsabilit  editoriale, secondo le ulteriori specifiche contenute in regolamento dell'Autorita'.

2. La concessionaria del servizio pubblico radiofonico, televisivo e multimediale riserva al pre-acquisto o all'acquisto o alla produzione di opere europee una quota dei propri ricavi complessivi annui non inferiore al quindici per cento, da destinare interamente a opere prodotte da produttori indipendenti. Tali ricavi sono quelli derivanti dal canone relativo all'offerta radiotelevisiva, nonch  i ricavi pubblicitari connessi alla stessa, al netto degli introiti derivanti da convenzioni con la pubblica amministrazione e dalla vendita di beni e servizi, e secondo le ulteriori specifiche contenute in regolamento dell'Autorita'.

Art. 44 quater 1 I fornitori di servizi di media audiovisivi a richiesta soggetti alla giurisdizione italiana promuovono la produzione di opere europee e l'accesso alle stesse rispettando congiuntamente:

... b) gli obblighi di investimento in opere audiovisive europee prodotte da produttori indipendenti in misura pari al 12,5 per cento dei propri introiti netti annui in Italia, secondo quanto previsto con regolamento dell'Autorita'. Fino alla data di entrata in vigore del regolamento dell'Autorita' di cui al comma 1-bis, gli obblighi di investimento di cui alla presente lettera, sono fissati in misura pari al 15 per cento.

1-bis. Con regolamento dell'Autorita' da adottare, sentiti il Ministero per i beni e le attivita' culturali e il Ministero dello sviluppo economico, la quota di cui al comma 1, lettera b), puo' essere innalzata, in misura non superiore al 20 per cento, in relazione a modalita' d'investimento che non risultino coerenti con una crescita equilibrata del sistema produttivo audiovisivo nazionale ...